

## Code pénal

## Partie législative

LIVRE III : Des crimes et délits contre les biens.

TITRE Ier : Des appropriations frauduleuses.

CHAPITRE IV : Des détournements.

Section 1 : De l'abus de confiance.

## Article 314-1

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende.

## Cité par:

```
Loi n°51-59 du 18 janvier 1951 - art. 21 (Ab)
Loi n°61-1262 du 24 novembre 1961 - art. 3 (V)
Loi n°65-570 du 13 juillet 1965 - art. 6 (V)
Loi n°67-5 du 3 janvier 1967 - art. 57 (V)
Loi n°77-1468 du 30 décembre 1977 - art. 19 (VD)
Loi n°85-98 du 25 janvier 1985 - art. 205 (Ab)
Loi n°85-98 du 25 janvier 1985 - art. 208 (Ab)
Loi n°85-98 du 25 janvier 1985 - art. 208 (M)
Loi n°86-18 du 6 janvier 1986 - art. 31 (V)
Loi n°88-70 du 22 janvier 1988 - art. 2 (Ab)
Loi n°1913-08-08 du 8 août 1913 - art. 13 (Ab)
Ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 - art. 4 (V)
Ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 - art. 8 (V)
Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 - art. 23 (V)
Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 - art. Annexe (V)
LOI n°2008-696 du 15 juillet 2008 - art. 19, v. init.
Décret n°2009-158 du 11 février 2009 - art. 12, v. init.
Circulaire du 19 mai 2009 - art., v. init.
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 704 (AbD)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 704 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 704 (VD)
Code de commerce. - art. L511-41 (V)
Code de commerce. - art. L523-13 (V)
Code de commerce. - art. L524-17 (V)
Code de commerce. - art. L525-19 (V)
Code de commerce. - art. L626-10 (M)
Code de commerce. - art. L626-13 (M)
Code de commerce. - art. L654-10 (V)
Code de commerce. - art. L654-10 (VD)
Code de commerce. - art. L654-13 (V)
Code de l'aviation civile - art. L150-11 (V)
Code de l'aviation civile - art. L427-2 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L241-2 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L261-18 (Ab)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L263-2 (V)
Code de la route - art. R243-2 (Ab)
```

1 sur 2 23/04/2010 17:38

```
Code de procédure pénale - art. 2-17 (V)
Code des douanes - art. 251 (V)
Code du domaine public fluvial et de la navigation - art. 132 (V)
Code du patrimoine. - art. L214-2 (V)
Code du travail - art. L152-4 (AbD)
Code général des collectivités territoriales - art. L1414-4 (V)
Code monétaire et financier - art. L463-1 (Ab)
Code pénal - art. 314-10 (V)
Code pénal - art. 314-12 (V)
Code pénal - art. L725-21 (V)
Code rural - art. L725-21 (V)
Code rural ancien - art. 1034 (Ab)
Loi n°1932-04-21 du 21 avril 1932 - art. 14 (Ab)
```

2 sur 2 23/04/2010 17:38